



**Ministère de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Paris, le 30 juin 2008

LE DIRECTEUR

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mesdames et messieurs les préfets de département
Service des étrangers
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
Service de main d'œuvre étrangère

Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations
(ANAEM)

Modèle NOR /IMI/M/08/00032/C

Objet : Délivrance d'autorisation de travail au personnel domestique ou familial étranger accompagnant en France les particuliers qui les emploient habituellement hors de France.

Des particuliers, français ou étrangers, qui viennent séjourner temporairement en France, notamment à l'occasion de leurs congés, souhaitent se faire accompagner par le personnel domestique ou familial qu'ils emploient habituellement dans leur pays de résidence. Ce personnel domestique familial, qui continue à exercer en France pour le compte de ces particuliers les mêmes tâches que dans le pays de résidence, doit être titulaire du visa consulaire permettant l'entrée en France et d'une autorisation de travail. Afin d'accélérer les formalités nécessaires à la délivrance du visa et des autorisations de travail adéquats, tout en assurant des vérifications préalables essentielles, la procédure s'appliquant à des séjours de moins de trois mois de ce personnel est la suivante.

A l'occasion de la demande de visa pour le ou les employés concernés, le particulier employeur remplit le CERFA n° 13653*01 cas général, en précisant que la demande porte sur la délivrance d'une autorisation provisoire de travail.

Ce CERFA est disponible auprès des postes consulaires, des DDTEFP et sur le site du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (www.immigration.gouv.fr).

Il adresse ce CERFA, en quatre exemplaires signés, par la voie électronique (adresses : dd-xx.moe@travail.gouv.fr ou, à défaut : dd-xx.direction@travail.gouv.fr), ou éventuellement par la voie postale, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de son lieu de séjour en France ou de son premier lieu de séjour s'il prévoit de se déplacer sur le territoire français. Ce CERFA est accompagné d'une lettre de demande d'autorisation de travail dans laquelle est précisée l'adresse de séjour en France, d'une copie du passeport du salarié (partie identifiants du titulaire et dates de validité du passeport), et d'un certificat nominatif de détachement délivré par la sécurité sociale du pays du lieu habituel d'emploi du salarié et attestant du maintien de celui-ci à ce régime de sécurité sociale ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur s'engageant à immatriculer ce salarié dans les huit jours auprès de l'URSSAF compétente du lieu de résidence du particulier en France, conformément à l'article [R.312-4](#) du code de la sécurité sociale.

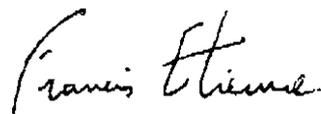
Le particulier trouvera sur le site www.urssaf.fr toutes les informations permettant de faire cette immatriculation en ligne. Il pourra également utiliser le chèque emploi service universel (CESU) s'il dispose d'un compte bancaire ou postal en France : www.cesu.urssaf.fr

La DDTEFP vise les quatre exemplaires du CERFA, sans opposer la situation de l'emploi, après avoir vérifié le niveau du salaire, le montant des avantages en nature, les horaires de travail et, le cas échéant, le logement. La convention collective nationale des salariés du particulier employeur s'applique.

La DDTEFP retourne le CERFA visé dans les meilleurs délais, et au plus tard sous dix jours, par la voie électronique, au poste consulaire compétent et au particulier employeur. Le poste consulaire délivre le visa de court séjour approprié au salarié. Ce visa portera les mentions : « ACCORD DDTEFP » et « APT A SOLLICITER DES L'ARRIVÉE ».

Lorsqu'il arrive en France avec le salarié, le particulier employeur en informe sans délai la DDTEFP, par téléphone ou par l'envoi d'un message électronique sur la boîte à lettres du service afin de mettre celui-ci en possession de l'autorisation provisoire de travail.

Je vous remercie de tenir informé le bureau de l'immigration professionnelle des difficultés rencontrée dans l'application des présentes instructions.



Francis ETIENNE